

NATIONS UNIES

**COMMISSION ECONOMIQUE
POUR L'AMERIQUE LATINE
ET LES CARAIBES – CEPALC**



Distr.
GENERALE

LC/G.2014(SES.27/12)
4 mai 1998

FRANÇAIS
ORIGINAL: ESPAGNOL

Vingt-septième session
Oranjestad, Aruba, 11-16 mai 1998

**RÉSOLUTIONS ET DECISIONS RECEMMENT EMANÉES
D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET PORTÉES A
LA CONNAISSANCE DE LA COMMISSION**

Note du Secrétariat



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. Coopération entre les Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (résolution 51/4 de l'Assemblée générale).....	1
2. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action (résolution 51/69 de l'Assemblée générale).....	1
3. Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (résolution 51/176 de l'Assemblée générale)	2
4. Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement (résolution 51/183 de l'Assemblée générale)	2
5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (résolution 52/3 de l'Assemblée générale)	3
6. Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes (résolution 52/12 B de l'Assemblée générale).....	3
7. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social (résolution 52/25 de l'Assemblée générale).....	3
8. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations Unies (résolution 1997/54 du Conseil économique et social)	4
Annexe 1 - 51/4 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains	5
Annexe 2 - 51/69 Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action	7
Annexe 3 - 51/176 Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement.....	16
Annexe 4 - 51/183 Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement.....	19

	<u>Page</u>
Annexe 5 - 52/3	
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	23
Annexe 6 - 52/12	
Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes	25
Annexe 7 - 52/25	
Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social	31
Annexe 8 - 1997/54	
La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations Unies.....	39

Au cours des cinquante-et-unième et cinquante-deuxième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la session de fond du Conseil économique et social tenue en 1997, les Etats membres de l'Organisation ont adopté plusieurs résolutions qui revêtent un intérêt particulier pour les commissions régionales. Le Secrétariat a jugé opportun de porter certaines d'entre elles à la connaissance de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à l'occasion de sa vingt-septième session.

1. Coopération entre les Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (résolution 51/4 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 51/4 de l'Assemblée générale, adoptée le 24 octobre 1996, est reproduit dans l'annexe 1 de ce document.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale note avec satisfaction la collaboration étroite assurée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains et souligne que la coopération entre les deux organisations devrait être menée compte tenu des tâches et compétences respectives ainsi que de leur composition. Elle recommande finalement de continuer à avoir recours, aux fins de cette collaboration, aux centres de liaison déjà établis.

Elle prie également le Secrétaire général des Nations Unies de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action (résolution 51/69 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 51/69 de l'Assemblée générale, adoptée le 12 décembre 1996, est reproduit dans l'annexe 2 de ce document.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale invite de nouveau les Etats, les organismes des Nations Unies et tous les autres participants à appliquer le Programme d'action, notamment en favorisant une politique active et claire visant à ce que les activités à tous les niveaux, y compris, selon qu'il conviendra, au niveau de la conception, de l'application et de l'évaluation de toutes les politiques soient replacées dans une perspective sexospécifique afin de garantir l'application effective du Programme d'action.

L'Assemblée générale note également l'importance que revêt la surveillance régionale de l'application des programmes d'action mondiaux et régionaux par les commissions régionales et autres structures sous-régionales ou régionales, dans les limites de leurs mandats respectifs et en consultation avec les gouvernements, ainsi que la nécessité de promouvoir à cet égard la coopération entre gouvernements d'une même région.

Elle prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session et tous les ans par la suite, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, des moyens permettant de renforcer ceux dont disposent l'Organisation et le système des Nations Unies pour appuyer le suivi permanent de la Conférence.

3. Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (résolution 51/176 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 51/176 de l'Assemblée générale, adoptée le 16 décembre 1996, est reproduit dans l'annexe 3 de ce document.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale réaffirme l'approche intégrée adoptée au cours de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui tient compte des liens existant entre population, croissance économique soutenue et développement durable.

Elle réaffirme également que les gouvernements devraient continuer de s'engager, au plus haut niveau politique, à appliquer le Programme d'action de la Conférence et prie le Conseil économique et social de continuer à donner des directives concernant la collaboration entre les organismes des Nations Unies en vue de l'application de ce Programme.

Finalement, elle prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

4. Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement (résolution 51/183 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 51/183 de l'Assemblée générale, adoptée le 16 décembre 1996, est reproduit dans l'annexe 4 de ce document.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale réaffirme que, les options de développement des petits Etats insulaires en développement étant limitées, l'établissement et l'exécution de plans de développement durable représentent une tâche particulièrement ardue, et que ces Etats auront du mal à s'en acquitter et à surmonter les obstacles au développement durable sans le soutien actif et la coopération de la communauté internationale.

D'autre part, elle note avec satisfaction le travail accompli par les commissions régionales pour appuyer les activités visant à coordonner les résultats de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement.

5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (résolution 52/3 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 52/3 de l'Assemblée générale, adoptée le 22 octobre 1997, est reproduit dans l'annexe 5 de ce document.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale invite instamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain.

Elle prie également le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire, en temps opportun, le point de l'application de l'Accord entre ces deux organisations et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

6. Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes (résolution 52/12 B de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale, adoptée le 9 janvier 1997, est reproduit dans l'annexe 6 de ce document.

Entre autres recommandations, l'Assemblée générale invite le Conseil économique et social à procéder, en consultation avec les gouvernements et les organes régionaux intergouvernementaux compétents, à un examen général des commissions régionales à sa session de fond de 1998, en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 50/227 et les examens déjà effectués par chaque commission, afin d'étudier les compétences des commissions régionales par rapport à celles des organes mondiaux et d'autres organes intergouvernementaux régionaux et sous-régionaux, et à lui présenter un rapport à ce sujet avant la fin de sa cinquante-deuxième session.

7. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social (résolution 52/25 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 52/25 de l'Assemblée générale, adoptée le 26 novembre 1997, est reproduit dans l'annexe 7 de ce document.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale réaffirme que le suivi du Sommet s'inspirera d'une conception globale du développement social et s'inscrira dans un processus coordonné de suivi et de mise en oeuvre des résultats des grandes conférences internationales tenues dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

De plus, elle invite à nouveau les commissions régionales, conformément à leur mandat et en collaboration avec les organisations intergouvernementales et les banques régionales, à réunir tous les deux ans des responsables politiques de haut niveau afin qu'ils examinent les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet.

Elle se félicite en outre de ce que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ait organisé, du 6 au 9 avril 1997, à São Paulo, la première réunion régionale consacrée à l'évaluation du suivi du Sommet, et prend note avec satisfaction du document final de la réunion, connu sous le nom de Consensus de São Paulo.

8 La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations Unies (résolution 1997/54 du Conseil économique et social)

Le texte in extenso de la résolution 1997/54 du Conseil économique et social, adoptée le 23 juillet 1997, est reproduit dans l'annexe 8 de ce document.

Dans cette résolution, le Conseil économique et social prend note avec satisfaction des progrès accomplis par le Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par la Commission aux termes de sa résolution 553(XXVI), notamment en ce qui concerne les aspects institutionnels et l'amélioration de la gestion, et la coordination de ses activités avec celles d'autres organismes, afin de pouvoir continuer à répondre de façon pertinente et opportune à l'évolution des circonstances qui interviennent dans le développement de l'Amérique latine et des Caraïbes ainsi qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Il exprime également son soutien aux orientations générales du plan pilote de gestion décrit dans le document LC/G.1964, qui devra être étoffé et exposé en détails, et être soumis à l'examen et à l'approbation des Etats membres de la Commission avant sa mise en oeuvre, à la lumière des opinions exprimées par les membres du groupe de travail spécial à l'occasion de sa deuxième réunion tenue à New York le 5 juin 1997.

Annexe 1

51/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américainsL'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/5 du 21 octobre 1994 relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains,¹

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et organismes régionaux destinés à régler des questions qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional menée de façon compatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant que la Charte de l'Organisation des États américains réaffirme ces buts et principes et stipule que cette organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la troisième réunion générale des représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des États américains a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 17 et 18 avril 1995,

Constatant avec satisfaction que le Secrétaire général de l'Organisation des États américains a assisté à la Réunion commémorative extraordinaire tenue à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la manière dont le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des États américains s'acquittent de leur rôle de coordination entre les deux organisations,

Rappelant ses résolutions 47/20 A du 24 novembre 1992, 47/20 B du 20 avril 1993, 48/27 B du 8 juillet 1994, 49/27 B du 12 juillet 1995, 49/5 du 21 octobre 1994 et 50/86 B du 3 avril 1996,

Consciente que, pour bien assurer un nouvel ordre international, il faut une action régionale qui s'harmonise avec celle de l'Organisation des Nations Unies,

¹ A/51/297 et Add.1.

1. Sait gré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'avoir pris l'initiative de rencontrer les chefs de secrétariat des organisations régionales les 15 et 16 février 1996, remercie le Secrétaire général de l'Organisation des États américains d'avoir participé à cette réunion et recommande que des réunions similaires aient lieu plus fréquemment;
2. Note avec satisfaction la coopération étroite entre les deux organisations et, en particulier, l'appui qu'elles ont apporté au déroulement des élections législatives, municipales et présidentielles en Haïti, entre juin et décembre 1995, ainsi que les opérations communes de la Mission civile internationale en Haïti;
3. Note également avec satisfaction l'appui apporté par la Mission d'observation des élections lors des élections générales qui ont eu lieu au Nicaragua le 20 octobre 1996 et auxquelles le système des Nations Unies a également apporté sa coopération technique;
4. Note en outre avec satisfaction la collaboration étroite assurée entre les deux organisations lors de l'observation et de la vérification du processus électoral et constate l'efficacité de cette collaboration lorsqu'elle est demandée par les autorités nationales;
5. Se félicite des rencontres entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains ainsi que des rencontres qui ont eu lieu régulièrement entre leurs représentants pendant la période considérée;
6. Se félicite également de la signature, le 17 avril 1995, de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains;
7. Souligne que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains devrait être menée compte tenu des tâches et compétences respectives des deux organisations ainsi que de leur composition, et devrait être adaptée à chaque situation, conformément à la Charte des Nations Unies;
8. Recommande d'organiser des réunions générales des représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des États américains chaque fois que cela paraît nécessaire pour poursuivre l'examen et l'évaluation des progrès accomplis et de continuer à tenir des réunions sectorielles et des réunions de centres de coordination dans des domaines prioritaires ou sur des thèmes choisis d'un commun accord, en continuant à avoir recours à cette fin aux centres de liaison déjà établis;
9. Remercie le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains et formule l'espoir qu'il continuera de renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;
10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution;
11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains".

Annexe 2

51/69 Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/42 du 8 décembre 1995 et 50/203 du 22 décembre 1995,

Prenant note des résolutions du Conseil économique et social 1996/6 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en date du 22 juillet 1996, et 1996/34 sur le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001, en date du 25 juillet 1996,

Réaffirmant l'importance des résultats des précédentes conférences mondiales sur les femmes, tenues à Mexico en 1975,¹ à Copenhague en 1980² et à Nairobi en 1985,³

Consciente de l'importance des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995,⁴ qui contribueront au renforcement de la capacité d'action des femmes et, partant, à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme,⁵

Profondément convaincue que la Déclaration de Beijing⁶ et le Programme d'action⁷ adoptés par la Conférence sont d'importantes contributions à la promotion de la femme dans le monde entier et qu'ils doivent donner lieu à l'adoption de mesures concrètes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intéressées ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Consciente que le Programme d'action doit être appliqué, pour l'essentiel, au niveau national, que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques et privées devraient être associés au processus d'application et que les mécanismes nationaux ont également un rôle important à jouer,

Considérant que la promotion de la coopération internationale est indispensable à l'application effective de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action,

¹ Voir Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

² Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif).

³ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

⁴ Voir A/CONF.177/20 et Add.1.

⁵ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁶ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷ Ibid., annexe II.

Consciente que, pour appliquer le Programme d'action, il faut que des engagements soient pris par les gouvernements et par la communauté internationale,

Reconnaissant le rôle important que les États, l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales et d'autres organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et les organisations féminines ont joué dans la préparation de la Conférence et la nécessité de les associer à l'application du Programme d'action,

Considérant que la suite à donner à la Conférence devrait être envisagée dans l'optique d'une approche intégrée de la promotion de la femme dans le contexte du suivi et de l'application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes ainsi que des responsabilités globales de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Réaffirmant sa décision selon laquelle elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et en application de sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993 et des autres résolutions pertinentes, doivent constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouera un rôle primordial dans l'élaboration et le suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action, réaffirmant ainsi la nécessité d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant que la Commission de la condition de la femme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, a un rôle essentiel à jouer en ce qui concerne le contrôle, au sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme d'action en fournissant au Conseil des avis à ce sujet, et qu'elle devrait donc être renforcée,

Réaffirmant également que le Conseil économique et social doit superviser la coordination à l'échelle du système de l'application du Programme d'action et assurer la coordination d'ensemble du suivi et de l'application des résultats de toutes les conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et lui en rendre compte,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;⁸
2. Note les initiatives et mesures prises par les gouvernements et la communauté internationale en vue de l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés par la Conférence;
3. Invite de nouveau les États, les organismes des Nations Unies et tous les autres participants à appliquer le Programme d'action, notamment en favorisant une politique active et claire visant à ce que les activités à tous les niveaux, y compris, selon qu'il conviendra, au niveau de la conception, de l'application et de l'évaluation de toutes les politiques soient replacées dans une perspective sexospécifique afin de garantir l'application effective du Programme d'action;

⁸ A/51/322.

4. Constate avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général contribue à donner un contenu concret à la notion de perspective sexospécifique, ainsi qu'en témoignent notamment les travaux en cours sur l'élaboration de méthodes propres à en faciliter l'intégration dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies;

5. Invite à redoubler d'efforts au niveau international pour que le principe de l'égalité entre les sexes et de l'application aux femmes de tous les droits de la personne soit systématiquement pris en compte dans les activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies et pour que ces questions soient traitées régulièrement et systématiquement dans le cadre des organes et mécanismes pertinents des Nations Unies;

6. Souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'appliquer le Programme d'action, et réaffirme qu'ils devraient continuer d'y veiller au plus haut niveau politique et qu'ils devraient prendre l'initiative de coordonner, contrôler et évaluer les mesures visant à améliorer la condition de la femme;

7. Invite les États à diffuser largement, en faisant appel à l'assistance des organisations non gouvernementales, la Déclaration de Beijing et le Programme d'action;

8. Se félicite des progrès réalisés à ce jour par les gouvernements eu égard à l'engagement qui avait été pris d'élaborer d'ici à 1996 des stratégies d'application ou plans d'action détaillés, comportant notamment des objectifs assortis d'un calendrier précis et des normes de contrôle, et invite instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures en ce sens afin d'appliquer le Programme d'action dans son intégralité;

9. Accueille avec satisfaction la contribution qu'apportent à l'élaboration de directives pour la formulation de stratégies ou de plans d'action nationaux les conférences régionales et sous-régionales sur l'application du Programme d'action, comme le plan d'action national type élaboré par la Conférence sous-régionale d'experts gouvernementaux de haut niveau, tenue à Bucarest du 12 au 14 septembre 1996,⁹ qui pourrait aider d'autres gouvernements à honorer eux aussi les engagements pris et, à cet égard, incite notamment la Division de la promotion de la femme du Secrétariat à fournir un appui;

10. Prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place au plus haut niveau politique, ou de renforcer le cas échéant, les mécanismes nationaux appropriés pour la promotion de la femme, les procédures intra et interministérielles adéquates et les effectifs correspondants et autres institutions investies du mandat et dotées des moyens nécessaires pour élargir la participation des femmes et intégrer l'analyse des sexospécificités aux politiques et programmes, de manière à assurer l'application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action, et note les initiatives régionales visant à renforcer les mécanismes nationaux;

11. Engage les organisations non gouvernementales à contribuer à l'élaboration et à l'application de ces stratégies ou plans d'action nationaux en sus de leurs propres programmes venant compléter les activités des gouvernements;

12. Invite les gouvernements à solliciter et favoriser le soutien et la participation actifs d'une large gamme d'acteurs institutionnels divers, notamment organes législatifs, établissements universitaires

⁹ Voir SRC/CEE/REP.1.

et de recherche, organisations professionnelles, syndicats, associations locales et médias, ainsi qu'organisations commerciales et associations à but non lucratif, en vue de l'application du Programme d'action;

13. Note l'importance que revêt la surveillance régionale de l'application des programmes d'action mondiaux et régionaux par les commissions régionales et autres structures sous-régionales ou régionales, dans les limites de leurs mandats respectifs et en consultation avec les gouvernements, ainsi que la nécessité de promouvoir à cet égard la coopération entre gouvernements d'une même région;

14. Invite le Conseil économique et social, en vue de faciliter le processus d'application, de surveillance et d'évaluation au niveau régional, à envisager de faire le point des moyens institutionnels dont disposent les commissions régionales des Nations Unies, conformément au paragraphe 302 du Programme d'action, et à considérer à cet égard comment intégrer au mieux les apports des commissions régionales dans le contrôle et le suivi d'ensemble de l'application du Programme d'action;

15. Exhorte les États à faire le nécessaire pour honorer les engagements qu'ils ont pris à la Conférence en ce qui concerne la promotion de la femme et le renforcement de la coopération internationale, et réaffirme que des ressources financières suffisantes devraient être dégagées au niveau international pour appliquer le Programme d'action dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et dans les pays les moins avancés;

16. Invite le Secrétaire général, dans le cadre de l'action menée à l'échelle du système en faveur de l'Afrique, à accorder une attention particulière aux besoins des femmes et à leur rôle en tant que protagonistes et bénéficiaires du développement;

17. Note que l'application du Programme d'action dans les pays en transition exige une coopération et une assistance internationales soutenues, comme l'indique le Programme d'action;

18. Engage les États Membres à allouer des ressources suffisantes pour la réalisation d'études d'impact sexospécifique, de façon à élaborer des stratégies nationales efficaces pour l'application du Programme d'action;

19. Souligne que l'application intégrale du Programme d'action requiert l'engagement politique d'affecter les ressources humaines et financières nécessaires aux fins du renforcement de la capacité d'action des femmes et de l'adoption d'une perspective sexospécifique pour la prise des décisions budgétaires et des décisions concernant les politiques et programmes ainsi que le financement adéquat de programmes spécifiques visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes;

20. Se félicite de la contribution apportée par la Commission de la condition de la femme à la discussion sur l'élimination de la pauvreté qui a eu lieu au sein du Conseil économique et social à l'occasion du débat qu'il a consacré aux questions de coordination, contribution qui portait notamment sur l'adoption d'une perspective sexospécifique dans la lutte contre la pauvreté et sur le recours aux sources et mécanismes de financement disponibles pour aider à éliminer la pauvreté et à cibler l'action sur les femmes vivant dans le dénuement;

21. Invite instamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales

concernées et le secteur privé à doter les femmes d'une capacité d'action grâce à des politiques, mesures et programmes concrets conçus dans une perspective sexospécifique;

22. Prie les gouvernements et la communauté internationale de mettre en oeuvre des programmes spécifiques pour l'élimination de la pauvreté et de l'analphabétisme en veillant à ce que les femmes aient accès sur un pied d'égalité à l'éducation, à la formation et à l'emploi et en développant chez elles l'esprit d'entreprise, et engage vivement la communauté internationale à soutenir les efforts nationaux visant la promotion de la femme dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et dans les pays les moins avancés;

23. Réaffirme que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra peut-être reformuler des politiques et réaffecter des ressources, mais que certains changements d'orientation n'auront pas nécessairement d'incidences financières;

24. Réaffirme également que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra mobiliser des ressources suffisamment importantes aux niveaux national et international ainsi que des ressources additionnelles en faveur des pays en développement, en particulier en Afrique, et des pays les moins avancés, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées pour la promotion de la femme;

25. Presse les États qui ont souscrit à l'initiative 20/20 d'appliquer le Programme d'action dans une perspective sexospécifique, comme il est indiqué au paragraphe 358 du Programme d'action; 26. Note qu'il est nécessaire de créer, aux niveaux national et international, un environnement favorable qui garantisse la pleine participation des femmes aux activités économiques, et engage les États à éliminer les obstacles à la pleine application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action;

26. Note qu'il est nécessaire de créer, aux niveaux national et international, un environnement favorable qui garantisse la pleine participation des femmes aux activités économiques, et engage les États à éliminer les obstacles à la pleine application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action;

27. Engage les États Membres à promouvoir avec détermination la parité entre les sexes, notamment en créant des mécanismes spéciaux au sein de tous les comités et commissions établis par les gouvernements et autres organismes officiels compétents, selon qu'il conviendra, ainsi que de tous les organismes, institutions et organisations internationaux, et en particulier en présentant et en encourageant la candidature d'un plus grand nombre de femmes;

28. Engage également les États Membres à rechercher et favoriser la parité entre les sexes dans la composition des délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres instances internationales;

29. Réaffirme que l'application du Programme d'action exigera de la part de toutes les parties concernées qu'elles prennent des mesures immédiates et concertées pour créer un monde pacifique, juste et humain, fondé sur le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le principe de l'égalité valant pour les individus de tous âges et tous horizons, et considère à cet égard qu'une croissance économique soutenue dans tous les domaines, selon un schéma de développement durable, est indispensable pour promouvoir le développement social et la justice sociale;

30. Souligne, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, que tous ses organes et organismes devraient, chacun de leur côté mais aussi dans le cadre d'un programme général, contribuer à l'application du Programme d'action au cours de la période 1995-2000;

31. Souligne également que l'application du Programme d'action exige, entre autres moyens, que le budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 soit élaboré dans une perspective sexospécifique;

32. Se félicite de l'approbation par le Conseil économique et social du plan à moyen terme révisé à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001 ainsi que de la décision prise par le Conseil d'entreprendre en 1998 un examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre de ce plan qui servira par la suite à la programmation et à la coordination des activités du système des Nations Unies axées sur la promotion et l'émancipation des femmes, examen qui comportera un bilan des progrès accomplis quant à l'adoption d'une perspective sexospécifique pour toutes les activités du système des Nations Unies;

33. Prie le Secrétaire général, agissant en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de formuler un nouveau plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 2002-2005, de présenter ce plan au Conseil économique et social à sa session de fond de l'an 2000 afin de donner des orientations aux divers organismes des Nations Unies pour l'élaboration de leurs propres plans à moyen terme et de le présenter également à la Commission de la condition de la femme, pour observations, à sa quarante-quatrième session;

34. Réaffirme qu'il est nécessaire, dans l'application, le suivi et l'évaluation intégrés et détaillés du Programme d'action, d'élargir le cadre de la coopération internationale s'agissant des questions sexospécifiques, compte tenu des résultats des conférences et sommets mondiaux organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

35. Se félicite de la décision prise par le Conseil économique et social de consacrer à l'adoption d'une perspective sexospécifique le débat de sa session de 1997 consacré aux questions de coordination, et invite à nouveau le Conseil à envisager de consacrer d'ici à l'an 2000 à la promotion de la femme et à l'application du Programme d'action un débat de haut niveau et un débat réservé aux questions opérationnelles en tenant compte du programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme et de toutes les autres commissions techniques du Conseil ainsi que de la nécessité d'adopter une stratégie à l'échelle du système pour l'application du Programme d'action;

36. Se félicite également de la création du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, et prend note du travail accompli par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes aux fins de l'application du Programme d'action dans l'ensemble du système;

37. Note avec satisfaction que le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes permettra de faciliter les échanges d'informations et de favoriser la coordination des programmes et la collaboration entre les organismes du système et qu'il sera chargé de suivre l'application sous tous ses aspects, à l'échelle du système, du Programme d'action ainsi que des recommandations sexospécifiques émanant de conférences internationales récemment tenues dans le cadre du système des Nations Unies;

38. Se félicite des activités entreprises en matière de coordination au niveau interorganisations, notamment des travaux du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, qui devraient faire avancer le débat sur la notion de perspective sexospécifique, et souligne la nécessité de poursuivre ces travaux pour que les activités courantes des fonctionnaires des Nations Unies dans l'ensemble du système, ainsi que les décisions d'organes intergouvernementaux autres que celles qui intéressent les secteurs sociaux ou les activités opérationnelles, soient désormais replacées dans une telle perspective;

39. Se félicite également de l'adoption de la résolution 1996/6 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil renforce le mandat de la Commission de la condition de la femme et approuve son programme de travail pluriannuel pour la période 1996-2000, et se félicite en outre des conclusions concertées 1996/1 adoptées en mars 1996 par la Commission concernant ses méthodes de travail aux fins de la mise en oeuvre du Programme d'action;¹⁰

40. Invite à nouveau toutes les autres commissions techniques du Conseil économique et social à tenir dûment compte, dans les limites de leur mandat, du Programme d'action et à veiller à ce que le concept de sexospécificité soit dûment pris en considération dans leurs travaux respectifs;

41. Se félicite des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général pour coordonner la politique à suivre au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'application du Programme d'action et faire en sorte que le système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités par un souci d'égalité entre les sexes, y compris la formation, conformément au paragraphe 326 du Programme d'action;

42. Prie le Secrétaire général de soumettre des recommandations concrètes au Conseil économique et social, lors du débat qu'il consacrera aux questions de coordination, sur les moyens de renforcer celle-ci dans l'ensemble du système pour ce qui est des questions ayant trait à l'égalité entre les sexes et de faciliter l'adoption d'une perspective sexospécifique dans l'ensemble du système des Nations Unies;

43. Prie également le Secrétaire général de continuer d'assurer à la Déclaration de Beijing et au Programme d'action la plus vaste diffusion possible, à l'intention notamment des organes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées;

44. Prie à nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que la Division de la promotion de la femme puisse s'acquitter comme il convient de toutes les responsabilités qu'il est prévu de lui confier dans le Programme d'action, notamment en prévoyant au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources humaines et financières suffisantes;

45. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de s'assurer que les coordonnateurs résidents veillent à ce que la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes s'intègre bien dans une perspective sexospécifique au suivi coordonné des conférences mondiales organisées récemment sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.1.

46. Se félicite de la décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de modifier les directives applicables à l'établissement de ses rapports dans le sens des recommandations figurant au paragraphe 323 du Programme d'action afin de lui permettre d'examiner les rapports soumis par les États parties, et invite ceux-ci à inclure dans leurs rapports des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer le Programme d'action;

47. Note l'importance des activités entreprises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour appliquer le Programme d'action;

48. Félicite l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme de ses travaux concernant, entre autres, les questions ayant trait à l'émancipation politique et économique des femmes, aux statistiques et aux indicateurs sexospécifiques, et le prie, en application du Programme d'action, de prévoir dans son programme de travail biennal, dans son domaine de compétence, des mesures concernant les éléments de recherche et formation en rapport avec les douze domaines critiques;

49. Félicite également le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme qui, pour donner suite au Programme d'action et l'appliquer, s'est employé à mettre au point une action stratégique et bien centrée dans ses activités de plaidoyer et ses programmes opérationnels en faveur de l'émancipation économique et politique des femmes, et l'encourage à apporter un appui technique de sorte que le Programme d'action devienne opérationnel au niveau national, notamment en ayant recours au réseau des coordonnateurs résidents, et compte dûment tenu de la décision 1996/43 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, en date du 13 septembre 1996;¹¹

50. Engage l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ainsi que la Division de la promotion de la femme à renforcer leur coopération et leur coordination;

51. Invite les institutions financières internationales à examiner et revoir leurs politiques, procédures et tableaux d'effectifs pour s'assurer que les femmes profitent de leurs investissements et de leurs programmes et que ceux-ci contribuent par là même à un développement durable;

52. Invite l'Organisation mondiale du commerce à envisager comment elle pourrait contribuer à l'application du Programme d'action, notamment dans le cadre des activités menées en coopération avec le système des Nations Unies;

53. Décide d'examiner annuellement les progrès accomplis et de maintenir à l'ordre du jour de ses prochaines sessions la question intitulée "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes" en vue de faire évaluer en l'an 2000 par une instance appropriée les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et l'application du Programme d'action;

¹¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 13 (E/1996/33).

54. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session et tous les ans par la suite, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, des moyens permettant de renforcer ceux dont disposent l'Organisation et le système des Nations Unies pour appuyer le suivi permanent de la Conférence de la façon la plus intégrée et efficace possible, notamment en ce qui concerne les besoins en ressources humaines et financières, ainsi que des mesures qui auront été prises et des progrès qui auront été réalisés dans l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action.

Annexe 3

51/176. Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développementL'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/128 du 19 décembre 1994 et 50/124 du 20 décembre 1995,

Rappelant également la résolution 1996/2 du Conseil économique et social, en date du 17 juillet 1996, relative au suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement,

Pleinement consciente de l'approche intégrée adoptée au cours de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui tient compte des liens existant entre population, croissance économique soutenue et développement durable,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/124,¹

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/124;
2. Note les mesures adoptées jusqu'ici par les gouvernements et la communauté internationale pour appliquer le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement² et les encourage à redoubler d'efforts à cet égard;
3. Réaffirme que les gouvernements devraient continuer de s'engager, au plus haut niveau politique, à atteindre les buts et objectifs fixés et de jouer un rôle de premier plan en coordonnant l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités consécutives entreprises au niveau national;
4. Prie instamment tous les pays d'examiner, entre autres, leurs priorités actuelles en matière de dépenses en vue de verser des contributions additionnelles, dans le cadre des priorités nationales, pour l'application du Programme d'action, en tenant compte des dispositions des chapitres XIII et XIV dudit programme et des contraintes économiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés;
5. Souligne que la coopération internationale dans le domaine de la population et du développement est indispensable pour l'application des recommandations adoptées à la Conférence et, dans ce contexte, invite la communauté internationale à continuer d'apporter, à titre bilatéral et multilatéral, un soutien et une assistance appropriés et substantiels aux activités en matière de population et de développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la population, des autres organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui participeront, à tous les niveaux, à l'application du Programme d'action;
6. Réaffirme l'importance de la coopération Sud-Sud pour le succès de l'application du Programme d'action et invite tous les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, ainsi

¹ A/51/350.

² Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

que le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à continuer d'appuyer les activités de coopération Sud-Sud entreprises par les pays en développement;

7. Apprécie les efforts réalisés par le Programme des partenaires du développement pour renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine de la coopération Sud-Sud;

8. Souligne qu'il importe que tous les membres de la communauté internationale, y compris les institutions financières régionales, dégagent et allouent au plus tôt des ressources financières afin de pouvoir tenir les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne l'application du Programme d'action;

9. Prie le Conseil économique et social de continuer à donner des directives concernant la collaboration entre les organismes des Nations Unies, l'harmonisation et la coordination de leurs activités en vue de l'application du Programme d'action;

10. Réaffirme que c'est à la Commission de la population et du développement, en tant que commission technique chargée d'aider le Conseil économique et social, qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action, et souligne que la Commission doit poursuivre ses travaux en élargissant leur champ afin qu'ils couvrent tous les aspects du Programme d'action;

11. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que l'Équipe spéciale du Comité administratif et de coordination sur les services sociaux de base pour tous tienne la Commission et le Conseil économique et social informés des progrès de ses travaux, en insistant sur l'amélioration de l'impact de l'exécution des programmes aux fins de la coordination à l'échelle du système, et souligne qu'il est nécessaire que tous les groupes de travail de l'Équipe spéciale collaborent étroitement et présentent leurs rapports en temps voulu;

12. Souligne l'importance des efforts que déploie l'Équipe spéciale pour établir, à bref délai, des indicateurs appropriés permettant de suivre de manière fiable les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action, en prêtant une attention particulière aux besoins de chaque pays touchant la santé génésique, en tenant compte des travaux de recherche-développement pertinents ainsi que des systèmes de collecte de données existant dans les pays en développement, et pour présenter le point de ses travaux à la Commission de la population et du développement, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session;

13. Est favorable à la poursuite de la coordination et de la collaboration entre l'Équipe spéciale et les organismes des Nations Unies compétents chargés d'établir des statistiques;

14. Réaffirme que pour le suivi de la Conférence, à tous les niveaux, il faudrait pleinement tenir compte du fait que les questions concernant la population, la santé, l'éducation, la pauvreté, les modes de production et de consommation, l'autonomisation des femmes et l'environnement sont étroitement interdépendantes et devraient être examinées dans le cadre d'une approche intégrée;

15. Recommande que la session extraordinaire consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21, qui sera tenue du 23 au 27 juin 1997, accorde l'attention voulue à la question de la population dans l'optique du développement durable;

16. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session une question subsidiaire intitulée "Population et développement".

Annexe 4

51/183 Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développementL'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/100 et 49/122 du 19 décembre 1994 et 50/116 du 20 décembre 1995, relatives à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement ou concernant l'application de ses décisions, et réaffirmant la décision 4/16 de la Commission du développement durable,¹ relative à l'examen de l'exécution du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,²

Réaffirmant que, les options de développement des petits États insulaires en développement étant limitées, l'établissement et l'exécution de plans de développement durable représentent une tâche particulièrement ardue, et que ces États auront du mal à s'en acquitter et à surmonter les obstacles au développement durable sans le soutien actif et la coopération de la communauté internationale,

Soulignant qu'il faut prêter une plus grande attention aux domaines prioritaires du Programme d'action, en particulier les changements climatiques et l'élévation du niveau des mers, l'énergie, le tourisme, la diversité biologique, les transports et les communications et la science et la technique,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général³ sur les mesures prises aux niveaux international, régional et national, entre autres, par les organes, organisations et organismes des Nations Unies en vue d'appliquer le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,² et se félicite en particulier des mesures prises par le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat pour appuyer l'application du Programme d'action à l'échelle du système;

2. Souligne qu'il importe de garder le Groupe des petits États insulaires en développement au sein du Département susmentionné, et prie le Secrétaire général d'en maintenir les effectifs à un niveau approprié et d'en améliorer la structure et l'organisation, conformément à la résolution 49/122;

3. Note avec satisfaction le travail accompli par les commissions régionales pour appuyer les activités visant à coordonner les résultats de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement;

4. Prend note des décisions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa neuvième session au sujet de l'appui aux programmes en faveur des petits États

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 8 (E/1996/28), chap. I, sect. C.

² Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ A/51/354.

insulaires en développement,⁴ dans le cadre du Programme d'action, et prie le Secrétaire général d'appliquer pleinement les dispositions pertinentes de la résolution 49/122;

5. Demande aux gouvernements, ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de continuer à donner pleinement effet à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées lors de la Conférence mondiale, et de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer efficacement le suivi du Programme d'action, notamment pour fournir les moyens d'exécution prévus au chapitre XV de celui-ci;

6. Constate l'importance du programme d'assistance technique et du réseau informatique des petits États insulaires en développement, respectivement connus comme le SIDS/TAP et le SIDS/NET, dans la mise en oeuvre globale du Programme d'action, prend note des progrès que le Programme des Nations Unies pour le développement a déjà faits pour donner suite à la résolution 49/122 et le prie, en coopération avec les gouvernements, de poursuivre son action pour en appliquer pleinement toutes les dispositions afin que ces deux mécanismes deviennent opérationnels;

7. Note l'appui qui a été fourni par la Commission du développement durable pour assurer le suivi de l'application du Programme d'action, conformément à la résolution 49/122 et au Programme d'action lui-même, et invite la Commission, à sa cinquième session, à continuer d'accorder appui et attention au Programme d'action dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée tiendra en juin 1997;

8. Demande que, dans le cadre de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, des modalités précises soient recommandées pour examiner tous les éléments du Programme d'action qui restent à exécuter et pour procéder à un examen complet du Programme d'action en 1999;

9. Se félicite que l'élaboration d'un indice de vulnérabilité des petits États insulaires en développement soit prévue dans le programme de travail du Département de la coordination des politiques et du développement durable pour 1996-1997 et, à cet égard, prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations concernées —appartenant ou non au système des Nations Unies— d'établir en 1997, en ce qui concerne l'indice de vulnérabilité, un rapport fondé sur les vues d'experts compétents;

10. Prie le Comité de la planification du développement de présenter ses vues et de faire des recommandations sur le rapport susmentionné à sa trente-deuxième session, en vue de les présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission du développement durable;

11. Prie le Département de la coordination des politiques et du développement durable de rechercher, dans le cadre de ses fonctions de coordination, des modalités appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires pour appliquer efficacement le Programme d'action, et de fournir des informations à cet égard;

⁴ Voir TD/378.

12. Demande un renforcement de la collaboration et une amélioration de la transparence entre le Département de la coordination des politiques et du développement durable et le Programme des Nations Unies pour le développement pour que le SIDS/TAP soit appliqué efficacement, et demande que des informations détaillées sur les mesures prises à cet effet soient fournies aux gouvernements;

13. Accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de haut niveau sur les pays insulaires en développement⁵ sur les défis auxquels sont confrontés ces pays, notamment dans le domaine du commerce extérieur, qui a été examiné par la Commission du développement durable à sa quatrième session;

14. Prie le Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements sur la création, en tant qu'élément du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles⁶ d'un groupe de travail informel à composition non limitée, auquel participeraient des représentants de tous les États concernés, notamment dans tous les secteurs intervenant dans la prévention des catastrophes, en vue d'assurer l'intégration complète et la pleine participation des petits États insulaires en développement à la formulation d'une stratégie concertée de prévention des catastrophes à l'horizon 2000 et au-delà et à l'amélioration de l'accès à l'information en matière de catastrophes et d'alerte, de façon à améliorer la capacité de gestion des catastrophes desdits États;

15. Souligne que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques mondiaux et à l'élévation du niveau des mers, et que ces phénomènes risquent d'accroître l'ampleur et la fréquence des tempêtes tropicales et des inondations qui affectent certaines îles, causant des pertes en termes de zone économique exclusive, d'infrastructures économiques, d'établissements humains et de culture, et engage la communauté internationale à appuyer les efforts que font les petits États insulaires en développement pour s'adapter à l'élévation du niveau des mers due aux gaz à effet de serre déjà rejetés dans l'atmosphère;

16. Engage la communauté internationale, notamment le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de sa stratégie opérationnelle, à appuyer dans les petits États insulaires en développement la mise en valeur à des fins commerciales des ressources énergétiques faisant appel aux sources d'énergie renouvelables écologiquement rationnelles dont la viabilité est avérée, à aider à accroître l'efficacité des technologies existantes et du matériel individuel utilisant des sources d'énergie classiques, ainsi qu'à contribuer au financement des investissements nécessaires pour que l'approvisionnement en énergie ne se limite pas aux zones urbaines;

17. Engage également la communauté internationale, en tant que de besoin, à appuyer et faciliter les efforts que font les petits États insulaires en développement pour se doter, par des mesures visant à attirer l'investissement et par d'autres mesures novatrices, de moyens de transport maritime et d'infrastructures, ou pour améliorer ceux dont ils disposent déjà, notamment les aéroports et les ports, les routes et les télécommunications;

18. Accueille avec satisfaction les mesures prises par les petits États insulaires en développement aux niveaux national et régional, et invite tous les gouvernements, avec l'aide des

⁵ E/CN.17/1996/IDC/3-UNCTAD/LLDC/IDC/3.

⁶ Voir résolution 44/236, annexe.

organisations internationales et régionales, à fournir des informations sur toutes les grandes activités qu'ils ont entreprises dans le cadre du Programme d'action pour permettre un bilan exact de ces mesures;

19. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les plans, programmes et projets de développement durable des petits États insulaires en développement qui ont été exécutés dans le cadre du Programme d'action, ainsi que sur ceux qui sont en cours d'exécution ou dont la mise en oeuvre est envisagée dans les cinq ans suivant la date dudit rapport;

20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée "Environnement et développement durable", la question subsidiaire intitulée "Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement";

21. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

Annexe 5

52/3. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américainL'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 50/14 du 15 novembre 1995 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le système économique latino-américain,¹

Tenant compte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, dans lequel les parties sont convenues de renforcer et de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs instruments constitutifs,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi avec le Système économique latino-américain des liens de coopération qui se sont renforcés ces dernières années,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique et social de la région,

Considérant que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec les institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,

Se félicitant de constater que l'évolution des questions se rapportant au système des Nations Unies est suivie en permanence, en contact étroit avec les délégations des États Membres qui participent aux travaux sur ces questions,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;¹
2. Invite instamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;
3. Invite instamment le Programme des Nations Unies pour le développement, dans son nouveau cadre global et conformément à ses objectifs de développement hautement prioritaires à l'appui du développement humain durable, à reconduire et étendre sa coopération financière et technique avec les programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain dans des

¹ A/52/376.

domaines d'intérêt commun, en vue de compléter l'œuvre d'assistance technique accomplie par le Système;

4. Invite instamment les institutions spécialisées, fonds et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session de l'application de la présente résolution.

Annexe 6

52/12. Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes**B***L'Assemblée générale,

Ayant examiné plus avant le rapport du Secrétaire général intitulé "Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes",¹ ainsi que les recommandations y figurant,

Rappelant sa résolution 52/12 A du 12 novembre 1997,

Rappelant également ses résolutions 50/227 du 24 mai 1996, 51/240 du 20 juin 1997 et 51/241 du 31 juillet 1997, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes, qui contiennent des mandats et des directives concernant les programmes, et en particulier le plan à moyen terme pour la période 1998-2001,

Réaffirmant que les incidences financières de toute mesure ou proposition de réforme sur laquelle elle est appelée à se prononcer doivent être examinées conformément à l'article 153 de son règlement intérieur,

A. Vice-secrétaire général

1. Décide de créer, en tant que partie intégrante du Cabinet du Secrétaire général, le poste de vice-secrétaire général, tel qu'il a été décrit dans l'additif 1 au rapport du Secrétaire général² et dans la déclaration faite par le Secrétaire général, le 4 novembre 1997, lors des consultations officielles à participation non limitée de l'Assemblée générale sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions,³ sans préjudice du mandat que la Charte des Nations Unies confère au Secrétaire général, et conformément au mécanisme actuel de prise de décisions, les attributions du vice-secrétaire général, déléguées par le Secrétaire général, étant les suivantes:

- a) Aider le Secrétaire général à gérer les activités du Secrétariat;
- b) Remplacer le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies en son absence et dans les cas où il en décide ainsi;
- c) Seconder le Secrétaire général pour ce qui est de garantir la cohérence intersectorielle et interinstitutionnelle des activités et programmes ainsi que de rehausser la présence et le rôle directeur de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, notamment en menant une

* En conséquence, la résolution 52/12 du 12 novembre 1997 doit être considérée comme étant la résolution 52/12 A.

¹ A/51/950 et Add.1 à 7.

² A/51/950/Add.1.

³ Voir A/52/585.

action résolue afin de faire de l'Organisation un chef de file en matière de politique de développement et d'aide au développement;

d) Représenter le Secrétaire général à des conférences, réceptions officielles, cérémonies et autres manifestations lorsque le Secrétaire général en aura décidé ainsi;

e) Accomplir toute mission dont pourrait le charger le Secrétaire général;

2. Note que le Secrétaire général nommera le vice-secrétaire général à l'issue de consultations avec les États Membres et conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et que le mandat du vice-secrétaire général expirera en même temps que celui du Secrétaire général;

B. Nouvelles approches de la formulation des politiques

3. Accueille favorablement les recommandations du Secrétaire général tendant à rationaliser, simplifier et améliorer les travaux de l'Assemblée générale, compte tenu des mesures déjà prises à cette fin en vue de renforcer encore l'Assemblée en tant qu'organe des Nations Unies qui est l'incarnation la plus accomplie de l'universalité et de l'esprit démocratique de l'Organisation;

4. Décide, dans ce contexte, de poursuivre à sa cinquante-deuxième session son examen approfondi de ces recommandations au titre du point intitulé "Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale", en tenant compte du rapport que le Secrétaire général doit lui présenter en application de la résolution 51/241;

C. Paix, sécurité et désarmement

5. Invite les États Membres à améliorer la communication au Secrétaire général d'informations de nature à aider l'Organisation à prévenir les conflits et à maintenir la paix et la sécurité internationales, en pleine conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies;

6. Souligne que le renforcement de la capacité de déploiement rapide de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des opérations de maintien de la paix peut améliorer l'efficacité de son action face à un conflit et, dans ce contexte, prie les organes compétents d'envisager à titre prioritaire des mesures spécifiques à cet effet, conformément à la résolution 52/69 du 10 décembre 1997 et compte tenu des propositions devant être présentées par le Secrétaire général et des vues des États Membres;

7. Fait sienne la recommandation tendant à ce que, lorsque le Conseil de sécurité établit une opération de maintien de la paix, il fixe une échéance pour la conclusion par l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement hôte de l'accord sur le statut des forces applicable à l'opération en question, étant entendu que, dans l'intervalle, l'accord type sur le statut des forces sera appliqué à titre provisoire, à moins que les parties concernées n'en décident autrement, et invite le Conseil de sécurité à examiner cette question;

8. Décide que la Commission du désarmement et la Première Commission de l'Assemblée générale procéderont à un examen de leurs travaux, afin de les revitaliser, de les rationaliser et de les simplifier, en tenant compte des débats déjà consacrés à cette question, cet examen devant être achevé avant la fin de sa cinquante-deuxième session;

D. Affaires économiques et sociales

9. Invite le Conseil économique et social à examiner, à ses sessions d'organisation et de fond de 1998, dans le cadre de son étude des mandats, de la composition, du fonctionnement et des méthodes de travail de ses commissions techniques et de ses groupes et organes d'experts, comme elle en a décidé dans sa résolution 50/227, les recommandations du Secrétaire général relatives à la réforme de ses organes subsidiaires, y compris un échéancier pour l'application de ses décisions sur la question, ainsi que les recommandations du Secrétaire général relatives à l'organisation et aux méthodes de travail du Conseil, et à lui faire rapport à ce sujet dès que possible pendant sa cinquante-deuxième session;

10. Invite le Conseil économique et social à procéder, en consultation avec les gouvernements et les organes régionaux intergouvernementaux compétents, à un examen général des commissions régionales à sa session de fond de 1998, en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 50/227 et les examens déjà effectués par chaque commission, afin d'étudier les compétences des commissions régionales par rapport à celles des organes mondiaux et d'autres organes intergouvernementaux régionaux et sous-régionaux, et à lui présenter un rapport à ce sujet avant la fin de sa cinquante-deuxième session;

11. Fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à abolir le Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable;

E. Coopération pour le développement

12. Admet que la gestion des fonds et programmes serait facilitée si la supervision assurée par les organes intergouvernementaux était plus étroitement intégrée, et prie le Conseil économique et social, dans le contexte du prochain examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, lors du débat sur les activités opérationnelles pour le développement qu'il tiendra en 1998, d'étudier des dispositions permettant d'intégrer plus étroitement la supervision de la gestion du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population et celle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au moyen de réunions consécutives et/ou conjointes des conseils d'administration existants, compte tenu des mandats respectifs des conseils d'administration des fonds et programmes;

13. Prend note, dans ce contexte, de la décision déjà prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population et le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'organiser une réunion conjointe en janvier 1998;

14. Est consciente de la nécessité impérieuse de mettre au service du développement des flux prévisibles et continus de ressources assurées, en tenant pleinement compte du principe de neutralité, et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, d'ici à la fin de mars 1998, des propositions précises en vue de la mise en place d'un nouveau système pour les ressources de base, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres;

F. Affaires humanitaires

15. Décide que le Coordonnateur des secours d'urgence devient Coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies, tout en conservant, notamment, la responsabilité de la coordination des secours en cas de catastrophe naturelle;

16. Décide également de transférer au Programme des Nations Unies pour le développement les responsabilités du Coordonnateur des secours d'urgence qui ont trait à la coordination des activités d'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles, de prévention de ces catastrophes et de planification préalable des secours, étant entendu que les ressources y afférentes seront distinctes des ressources allouées par le Programme des Nations Unies pour le développement aux activités de développement, s'ajouteront à ces ressources et proviendront, à titre de subvention, du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1998-1999;

17. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les modalités de financement des activités d'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles, de prévention de ces catastrophes et de planification préalable des secours au-delà de l'exercice biennal 1998-1999;

18. Décide d'instituer au Conseil économique et social, à compter de 1998, un débat consacré aux affaires humanitaires et prie le Conseil d'examiner sans tarder les dispositions pratiques à prendre à cet égard et de lui adresser dès que possible une recommandation à ce sujet, sans préjudice des travaux menés par le Conseil dans le cadre de ses autres débats;

G. Financement de l'Organisation

19. Réaffirme l'obligation qu'ont tous les États Membres, conformément à la Charte, d'acquitter ponctuellement et sans conditions l'intégralité de leurs quotes-parts;

20. Prend note de la recommandation du Secrétaire général tendant à créer un fonds d'avances de trésorerie alimenté par des contributions volontaires ou tout autre moyen de financement que les États Membres souhaiteraient proposer et prie le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées par les États Membres, de lui présenter d'ici à la fin de mars 1998, par l'intermédiaire des organes compétents, des propositions détaillées pour l'établissement d'un tel fonds, notamment pour son financement, sa gestion et son fonctionnement, tout en soulignant que la considération prioritaire est la question du respect par tous les États Membres de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation;

21. Prend note également de la recommandation du Secrétaire général tendant à ce qu'en fin d'exercice tout solde inutilisé du budget ordinaire ne soit plus annulé et invite les organes compétents à examiner, avant la fin de sa cinquante-deuxième session, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, les incidences d'une telle disposition ainsi que la question du meilleur usage qui pourrait être fait de tels soldes, notamment la possibilité de les affecter à des programmes de développement;

H. Gestion

22. Décide d'examiner la recommandation du Secrétaire général tendant à entreprendre une étude de la Commission de la fonction publique internationale et prie les organes intergouvernementaux

compétents d'examiner, sur la base des informations que le Secrétaire général leur communiquera, les modalités d'une telle étude et de lui rendre compte avant la fin de sa cinquante-deuxième session;

23. Note que le Secrétaire général lui a soumis le projet de Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies⁴ et convient de l'examiner dans les meilleurs délais;

24. Décide de créer, dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999, un compte pour le développement qui sera alimenté à l'aide des économies réalisées grâce à la réduction éventuelle des dépenses d'administration et autres frais généraux, sans que cela compromette l'exécution intégrale des programmes et activités prescrits, et prie le Secrétaire général de lui présenter d'ici à la fin de mars 1998 un rapport détaillé exposant la viabilité de cette initiative ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, les fins précises auxquelles ces ressources seront utilisées et les critères de rendement connexes;

25. Prend note de la recommandation du Secrétaire général tendant à passer du système de budgétisation par programmes à un système de budgétisation fondée sur les résultats, et prie le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire des organes compétents, pour qu'il l'examine avant la fin de sa cinquante-deuxième session, un rapport plus détaillé contenant une explication complète de la modification proposée et de la méthode à suivre, ainsi qu'un modèle d'un ou plusieurs chapitres du budget;

I. Changements à long terme

26. Considère que la réforme de l'Organisation des Nations Unies sera un processus continu et qu'il faut que l'Organisation envisage des changements plus fondamentaux et examine des questions plus générales, et invite le Secrétaire général à lui présenter d'ici à la fin de mars 1998, en tenant compte des vues des gouvernements, des propositions plus détaillées concernant:

- a) Une nouvelle conception de la tutelle;
- b) Une Assemblée du millénaire;
- c) Un Forum du millénaire;
- d) Le système des Nations Unies (une commission spéciale au niveau ministériel chargée d'examiner la nécessité d'apporter éventuellement des amendements à la Charte des Nations Unies et aux traités dont découle le mandat des institutions spécialisées);
- e) Des dispositions en vertu desquelles les initiatives qui impliquent de nouveaux mandats et mécanismes institutionnels seraient strictement limitées dans le temps, les délais devant être expressément réexaminés et prorogés par l'Assemblée générale (clauses d'extinction);

27. Attend avec intérêt la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de la Conférence de plénipotentiaires chargée de mettre au point et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale et ouvrant la voie à un renforcement sensible de l'état de droit au cours du siècle à venir;

⁴ A/52/488.

28. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions".

Annexe 7

52/25. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement socialL'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/139 du 17 décembre 1991, 47/92 du 16 décembre 1992, 48/100 du 20 décembre 1993, 50/161 du 22 décembre 1995, 50/227 du 24 mai 1996 et 51/202 du 17 décembre 1996,

Rappelant également la décision 1991/230 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, ses résolutions 1992/27 du 30 juillet 1992, 1995/60 du 28 juillet 1995, 1996/7 du 22 juillet 1996, 1996/36 du 26 juillet 1996 et 1997/56 du 23 juillet 1997, ainsi que les conclusions concertées 1995/1 du 28 juillet 1995, 1996/1 du 26 juillet 1996 et 1997/1 du 25 juillet 1997,

1. Réaffirme les engagements pris par les chefs d'État et de gouvernement dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social¹ et dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social,² notamment leur promesse d'accorder la priorité absolue, dans les politiques et actions menées aux niveaux national, régional et international, à la promotion du progrès social et de la justice, à l'amélioration de la condition humaine et à l'intégration sociale, avec la pleine participation de tous;
2. Souligne qu'il faut créer un cadre d'action pour placer l'homme au centre du développement et orienter l'économie de façon à mieux répondre aux besoins de l'homme;
3. Souligne également qu'il faut, aux niveaux national, régional et international, une nouvelle volonté politique énergique pour investir dans l'homme et dans son bien-être et réaliser ainsi les objectifs du développement social;
4. Souligne en outre que la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, la gestion et l'administration transparentes et responsables de tous les secteurs de la société, ainsi que la participation effective de la société civile, sont des conditions indispensables à la réalisation du développement social et d'un développement durable axé sur l'homme;
5. Souligne qu'un environnement économique, politique, social et juridique équitable et favorable, aux niveaux national et international, tel que préconisé dans le chapitre I du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, est indispensable à la réalisation du développement social et d'un développement durable axé sur l'homme;
6. Souligne également que le développement social est à l'évidence lié au maintien de la paix, de la liberté, de la stabilité et de la sécurité, aux niveaux national et international;

¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

7. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social³ et de son rapport intitulé "Célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (1996) et recommandations pour le reste de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté";⁴

Importance cruciale de l'action nationale et de la coopération internationale pour le développement social

8. Souligne que le développement social et l'application du Programme d'action du Sommet sont au premier chef la responsabilité des gouvernements et que la coopération et l'aide internationales sont essentielles à la pleine réalisation de ces objectifs;

9. Note avec satisfaction les initiatives et les décisions prises par les gouvernements pour honorer les engagements qu'ils ont pris au Sommet;

10. Réitère l'appel qu'elle a lancé aux gouvernements pour qu'ils définissent et réalisent, selon un calendrier précis, les buts et objectifs à poursuivre pour réduire la pauvreté et éliminer la misère, créer des emplois et réduire le chômage et assurer une meilleure intégration sociale, compte tenu de la situation de chaque pays;

11. Exhorte les gouvernements à formuler des stratégies intersectorielles globales pour donner suite au Sommet et des stratégies nationales de développement social, et à renforcer les stratégies existantes;

12. Reconnaît le rôle décisif que les acteurs et institutions des pays en développement jouent dans l'élaboration et l'application de programmes efficaces visant à maximiser les effets des investissements consacrés au développement social;

13. Souligne qu'il importe de faire du plein emploi l'élément central de la politique de développement social, au même titre que d'autres objectifs, et d'insister sur la nécessité de développer les possibilités d'emploi pour les femmes et les groupes ayant des besoins particuliers;

14. Réitère l'appel lancé aux gouvernements, lors du Sommet, pour qu'ils évaluent régulièrement les progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre des décisions du Sommet, et les encourage à en informer spontanément la Commission du développement social, dont l'une des fonctions est de faciliter les échanges de données d'expérience acquises au niveau national;

15. Souligne sa solidarité avec ceux qui, dans tous les pays, vivent dans la pauvreté et réaffirme qu'éliminer la pauvreté c'est avant tout répondre aux besoins fondamentaux de l'homme, qui sont étroitement liés les uns aux autres et comprennent la nutrition, la santé, l'eau et l'assainissement, l'éducation, l'emploi, le logement et la participation de tous sur un pied d'égalité à la vie politique, économique, culturelle et sociale;

16. Réaffirme qu'il importe de renforcer, dans un esprit de partenariat, la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour le développement social et de donner suite au Sommet;

³ A/52/305.

⁴ A/52/573.

17. Demande à tous les gouvernements et aux organismes des Nations Unies, en particulier les fonds, programmes et organismes dont relève le développement social, de promouvoir une politique vigoureuse et manifeste de prise en compte du souci d'assurer l'égalité des sexes et d'utiliser l'analyse des sexes comme moyen permettant d'introduire une composante antisexiste dans la planification et la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes de développement social;

Mobilisation de ressources financières

18. Considère que l'application de la Déclaration et du Programme d'action nécessitera la mobilisation de ressources financières aux niveaux national et international, ainsi qu'il est indiqué dans les engagements 8 et 9 de la Déclaration et aux paragraphes 87 à 93 du Programme d'action;

19. Considère également que l'application de la Déclaration et du Programme d'action dans les pays en développement, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés, nécessitera des ressources financières supplémentaires en provenance de toutes les sources possibles ainsi qu'une aide et une coopération plus efficaces en faveur du développement;

20. Demande à tous les pays d'élaborer des politiques économiques visant à promouvoir et mobiliser l'épargne intérieure et à attirer des ressources extérieures pour les investissements productifs, de rechercher des sources novatrices de financement, tant publiques que privées, pour les programmes sociaux, en veillant à ce qu'elles soient utilisées efficacement, dans le cadre du processus budgétaire, de veiller à la transparence et à la justification de l'emploi des ressources publiques, et de donner la priorité à l'octroi de services sociaux de base et à l'amélioration de ces services;

21. Prend note du rapport du Secrétaire général intitulé "Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds afin de faire face aux engagements et priorités adoptés d'un commun accord au niveau mondial";⁵

22. Note avec satisfaction la tenue du sommet sur le microcrédit à Washington du 2 au 4 février 1997 ainsi que l'adoption de la déclaration et du plan d'action sur le microcrédit, et encourage tous les intéressés à les mettre pleinement en œuvre en fonction de leurs besoins;

23. Demande à la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales, de mettre en œuvre pleinement et efficacement toutes les initiatives qui sont de nature à apporter une solution durable aux problèmes d'endettement des pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, et de soutenir ainsi les efforts que déploient ces pays pour assurer leur développement social et, dans ce contexte, réaffirme qu'il importe que les institutions de Bretton Woods progressent davantage dans la mise en œuvre des recommandations du Sommet, y compris de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés;

24. Réaffirme qu'il importe de continuer à évaluer l'impact des programmes d'ajustement structurel, notamment par l'intégration de la dimension sociale, et, dans ce contexte, se félicite des initiatives prises récemment par la Banque mondiale, dont l'Initiative en faveur d'un examen en concertation de l'ajustement structurel, selon laquelle, dans un certain nombre de pays en développement et de pays à économie en transition, une équipe tripartite est chargée d'examiner l'expérience de chacun d'eux en matière d'ajustement structurel et d'identifier les problèmes qui se posent dans ce domaine;

⁵ A/52/203-E/1997/85.

25. Réaffirme également que la mise en œuvre d'une coopération internationale renforcée en faveur du développement, y compris le développement social, nécessite une ferme volonté politique de la part de la communauté internationale, que la mobilisation de ressources intérieures et de ressources internationales provenant de toutes les sources possibles est indispensable à la réalisation globale et efficace du développement, que des efforts accrus s'imposent pour mobiliser des ressources financières nouvelles et supplémentaires en faveur du développement des pays en développement et que, malgré l'augmentation des apports de capitaux privés, l'aide publique au développement reste essentielle comme source de financement extérieur, et note que les pays développés réaffirment qu'ils porteront le plus tôt possible, comme ils l'ont promis, le montant de cette aide au niveau fixé par l'Organisation des Nations Unies, soit 0,7 p. 100 de leur produit national brut, en allant jusqu'à 0,15 p. 100 lorsqu'il s'agira de soutenir les pays les moins avancés, que les pays donateurs qui ont déjà atteint le taux de 0,15 p. 100 essaieront de le porter à 0,20 p. 100 et qu'il faut aussi faire en sorte que l'aide publique au développement soit plus effective et la diriger d'abord vers les pays les plus pauvres;

26. Réaffirme en outre qu'il importe que les pays intéressés, développés et en développement, s'engagent d'un commun accord à allouer en moyenne 20 p. 100 de l'aide publique au développement et 20 p. 100 de leur budget national, respectivement, à des programmes sociaux de base, et rappelle les conclusions de la réunion tenue à Oslo du 23 au 25 avril 1996,⁶ qui a réaffirmé qu'il était essentiel de favoriser, dans l'optique du développement durable, l'accès de tous aux services sociaux de base et que cet objectif devrait faire partie intégrante de toutes les stratégies de lutte contre la pauvreté;

27. Considère qu'il est indispensable que les pays à économie en transition bénéficient d'une coopération technique appropriée et d'autres formes d'assistance, comme le préconisent la Déclaration et le Programme d'action;

Participation de la société civile et d'autres acteurs

28. Réaffirme qu'il faut que les gouvernements agissent en collaboration et en coopération étroites avec les acteurs de la société civile, les partenaires sociaux, les principaux groupes visés dans l'Action 21,⁷ y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, afin de mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action et d'en assurer le suivi, et qu'ils veillent à ce que ces derniers participent à la planification, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des politiques sociales au niveau national;

29. Encourage les organisations non gouvernementales à participer, dans toute la mesure possible, aux travaux de la Commission du développement social, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et à ses décisions 1996/315 et 1997/298, en date du 14 novembre 1996 et du 23 juillet 1997, respectivement, ainsi qu'au processus de suivi et d'application des conclusions du Sommet;

⁶ Voir A/51/140, annexe.

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

Rôle du système des Nations Unies

30. Rappelle la résolution 1996/7 du Conseil économique et social, dans laquelle il a décidé que la Commission du développement social, en tant que Commission technique du Conseil, aurait la responsabilité première du suivi du Sommet et de l'examen de l'application de ses résultats;

31. Invite les gouvernements à soutenir l'action de la Commission, notamment en assurant la participation de représentants de haut niveau à l'examen des questions et politiques relatives au développement social;

32. Note que la Commission a demandé au Secrétaire général de l'aider, ainsi que le Conseil économique et social, dans le cadre de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies, à élargir et approfondir le débat sur les questions d'emploi;

33. Accueille avec satisfaction, à cet égard, la résolution 35/2 que la Commission a adoptée sur le thème prioritaire "Emploi productif et méthodes de subsistance durables" ainsi que les conclusions concertées qui y figurent,⁸ dans lesquelles la Commission a notamment déclaré qu'il importait de réaffirmer en tant qu'objectif central des politiques économiques et sociales la réalisation du plein emploi, productif, convenablement rémunéré et librement choisi, de définir des objectifs à atteindre dans des délais précis pour multiplier les emplois et réduire le chômage et d'élaborer des politiques pour atteindre ces objectifs;

34. Accueille également avec satisfaction les conclusions concertées 1997/1, que le Conseil économique et social a adoptées à son débat de haut niveau sur la question intitulée "Promotion d'un environnement favorable au développement: courants financiers, y compris flux de capitaux, investissements, commerce" et demande qu'elles soient appliquées;

35. Accueille en outre avec satisfaction la résolution 1997/60 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1997, intitulée "Élimination de la pauvreté", dans laquelle le Conseil a décidé de procéder en 1999 à un examen d'ensemble de la question de l'élimination de la pauvreté afin de contribuer à la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue en 2000 pour faire un bilan général des résultats du Sommet mondial pour le développement social ainsi qu'à l'examen quinquennal du Programme d'action de Beijing;⁹

36. Accueille avec satisfaction la résolution 1997/61 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1997, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies, dans laquelle le Conseil a réaffirmé la nécessité de continuer à veiller à l'harmonisation et à la coordination des ordres du jour et programmes de travail des commissions techniques en encourageant une division du travail plus marquée entre elles et en leur fournissant des orientations claires;

37. Accueille également avec satisfaction la décision 1997/302 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1997, sur la convocation, en 1998, d'une session du Conseil pour examiner

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 6 (E/1997/26-E/CN.5/1997/11), chap. I, sect. D.

⁹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

plus avant le thème de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies;

38. Demande à nouveau à tous les organes, organismes et organisations concernés des Nations Unies de participer au suivi du Sommet et invite les fonds et programmes, les institutions spécialisées et les organisations apparentées au système à intensifier et adapter leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme, selon qu'il conviendra, pour prendre en compte ce suivi;

39. Prend note avec satisfaction des travaux des équipes spéciales interinstitutions constituées par le Comité administratif de coordination, dont il est rendu compte dans le rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies;¹⁰

40. Note que, dans sa résolution 1997/61, le Conseil économique et social a souligné qu'il était nécessaire que le Comité administratif de coordination veille à ce que les travaux des organismes intergouvernementaux traitant du suivi des conférences, notamment le Conseil et ses commissions techniques, bénéficient d'un appui interinstitutions effectif, que l'incorporation des activités des équipes spéciales au niveau des pays fasse l'objet d'une mise à jour et d'informations périodiques et que le Conseil soit tenu pleinement informé des travaux et des décisions du Comité administratif de coordination concernant l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies;

41. Demande instamment aux commissions régionales de continuer de participer à l'action entreprise pour réaliser les objectifs du Sommet et de soutenir cette action, aux niveaux régional et sous-régional, et les invite à nouveau, conformément à leur mandat et en collaboration avec les organisations intergouvernementales et les banques régionales, à réunir tous les deux ans des responsables politiques de haut niveau afin qu'ils examinent les progrès accomplis dans la mise en œuvre des résultats du Sommet, procèdent à des échanges de vues sur leurs expériences respectives et adoptent les mesures qui conviendront;

42. Se félicite à cet égard de ce que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ait organisé, du 6 au 9 avril 1997, à São Paulo, la première réunion régionale consacrée à l'évaluation du suivi du Sommet, avec la participation de représentants de haut niveau des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et prend note avec satisfaction du document final de la réunion, connu sous le nom de Consensus de São Paulo;

43. Se félicite également de ce que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ait organisé à Manille, du 5 au 11 novembre 1997, la cinquième Conférence ministérielle sur le développement social pour l'Asie et le Pacifique, afin d'examiner les progrès réalisés au niveau national et les mesures prises au niveau régional pour donner suite au Sommet;

44. Se félicite en outre de ce que le groupe d'experts chargé des questions relatives à l'emploi se réunira à Vienne, du 2 au 6 février 1998, pour examiner la suite donnée au Sommet en Europe;

45. Engage la Commission économique pour l'Afrique à organiser dans l'année qui vient une réunion régionale pour examiner la suite donnée au Sommet en Afrique;

¹⁰ E/1997/73.

46. Sait gré aux fonds et programmes des efforts qu'ils déploient pour aider les pays à mettre à exécution, aux niveaux national, régional et international, tous les engagements pris au Sommet;

47. Sait gré également au Programme des Nations Unies pour le développement des efforts qu'il déploie pour atteindre les objectifs fixés lors du Sommet en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, en particulier en Afrique et dans les pays les moins développés;

48. Prend note avec satisfaction du concours apporté par l'Organisation internationale du Travail à la Commission du développement social pour l'examen, à sa trente-cinquième session, du thème "Emploi productif et modes de subsistance durables", et l'invite à nouveau à continuer de contribuer à l'application de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet ainsi qu'aux travaux de la Commission du développement social;

Session extraordinaire de l'Assemblée générale chargée en 2000 de procéder à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet

49. Rappelle sa résolution 50/161, dans laquelle elle a décidé de tenir une session extraordinaire en 2000 pour procéder à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet et pour envisager des interventions et des initiatives nouvelles;

50. Rappelle également sa résolution 51/202, dans laquelle elle a décidé l'organisation des travaux préparatoires de la session extraordinaire;

51. Décide de créer un comité préparatoire ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, auquel pourront participer des observateurs, conformément à la pratique suivie par l'Assemblée générale, et décide que le Comité préparatoire tiendra une session d'organisation de quatre jours du 19 au 22 mai 1998;

52. Décide également qu'à sa session d'organisation le Comité préparatoire décidera, après examen, selon quelles modalités il conviendra, conformément à l'objet de la session extraordinaire, de procéder à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet et d'envisager des interventions et des initiatives nouvelles, et décide qu'à cette fin le Comité préparatoire arrêtera son programme de travail et l'organisation de ses travaux, se prononçant sur la documentation, les apports des pays et des organismes des Nations Unies, l'élection de son Bureau, la participation d'organisations non gouvernementales, les dates de la session extraordinaire et d'autres questions d'organisation;

53. Réaffirme que le Comité préparatoire commencera ses activités de fond en 1999 sur la base des éléments fournis par la Commission du développement social et le Conseil économique et social et qu'il tiendra également compte de tous les apports provenant des organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies;

54. Prie le Secrétaire général d'établir la documentation dont le Comité préparatoire aura besoin à sa session d'organisation et, en particulier, de soumettre au Comité préparatoire, à sa session d'organisation, un rapport contenant des recommandations et des propositions sur l'organisation de ses travaux;

55. Réaffirme que le suivi du Sommet s'inspirera d'une conception globale du développement social et s'inscrira dans un processus coordonné de suivi et de mise en œuvre des résultats des grandes conférences internationales tenues dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

56. Invite les gouvernements à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le suivi du Sommet mondial pour le développement social afin de financer les activités à l'appui de l'application de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet, y compris la préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée;

57. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les travaux préparatoires de la session extraordinaire bénéficient de la participation active de tous les intéressés et que le secrétariat soit doté des ressources voulues;

58. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-troisième session, sur la suite donnée au Sommet;

59. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social".

Annexe 8

1997/54 La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 553(XXVI) de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies et son incidence sur la Commission et, en particulier, sa décision de créer un groupe de travail spécial ouvert à tous les pays membres de la Commission ayant notamment pour mandat de proposer à cette dernière des orientations stratégiques pour ses activités futures dans le contexte du processus en cours de réforme de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des délibérations de la deuxième réunion du groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 553(XXVI) de la Commission, tenue à New York le 5 juin 1997,

Ayant à l'esprit sa résolution 1996/41 et la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, relatives à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et dans lesquelles il est demandé de procéder à un examen des commissions régionales en vue de renforcer leur efficacité en tant qu'organes d'application pratique des politiques,

Ayant également à l'esprit qu'il a prié les commissions régionales de poursuivre leur propre examen, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 50/227, et de lui faire rapport à sa session de fond de 1997,

Prenant acte des notes du Secrétariat de la Commission sur les mesures de réforme récemment adoptées par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et sur un plan pilote de gestion,¹

Réaffirmant que le projet de plan pilote de gestion présenté par le Secrétariat de la Commission a pour objet de renforcer le rôle de l'Organisation en tant que centre d'excellence chargé de collaborer avec les États membres à une analyse intégrale des processus de développement en vue de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de politiques publiques, et d'assurer la prestation de services opérationnels dans les domaines de l'information spécialisée, d'avis consultatifs et d'une action de formation et de soutien en faveur de la coopération régionale et internationale,

Convaincu qu'il est essentiel, dans la réalisation des activités dans les domaines économique et social et les domaines connexes, que l'Organisation des Nations Unies tienne compte de la perspective régionale et s'efforce de décentraliser les tâches en fonction des avantages comparatifs des organismes subsidiaires présents dans les régions en développement,

1. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis par le Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par la Commission aux termes de sa résolution 553(XXVI), notamment en ce qui concerne les

¹ LC/G.1962 (15 avril 1997) et LC/G.1964 (21 avril 1997), respectivement.

aspects institutionnels et l'amélioration de la gestion, et la coordination de ses activités avec celles d'autres organismes, afin de pouvoir continuer à répondre de façon pertinente et opportune à l'évolution des circonstances qui interviennent dans le développement de l'Amérique latine et des Caraïbes ainsi qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies;

2. Prend également note avec satisfaction des travaux réalisés par le groupe de travail spécial créé en application de la résolution 553(XXVI) de la Commission, en ce qui concerne la définition des priorités relatives à tous les éléments du programme de travail de la Commission pour la période biennale 1998-1999 et les progrès accomplis dans la formulation de nouvelles orientations stratégiques;

3. Prie le groupe de travail spécial, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Commission, de faire en sorte que, quelle que soit l'évolution des facteurs internes et externes qui conditionnent la mise en oeuvre du programme de travail, les activités menées par le Secrétariat de la Commission respectent la hiérarchisation des priorités ainsi que les principes directeurs établis dans le rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe de travail spécial créé en application de la résolution 553(XXVI) de la Commission;

4. Exprime son soutien aux orientations générales du plan pilote de gestion décrit dans le document LC/G.1964, qui devra être étoffé et exposé en détails, et être soumis à l'examen et à l'approbation des États membres de la Commission avant sa mise en oeuvre, à la lumière des opinions exprimées par les membres du groupe de travail spécial à l'occasion de sa deuxième réunion tenue à New York le 5 juin 1997;

5. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission de tenir les États membres informés pendant la période de mise en oeuvre du plan pilote de gestion, par le biais du groupe de travail spécial, afin de contrôler son efficacité et son incidence sur les travaux de la Commission;

6. Souscrit à la teneur générale de la proposition stratégique sur l'emploi des ressources humaines telle qu'elle figure dans le document sur les mesures de réforme, visant à produire des résultats plus efficaces répondant aux besoins et aux demandes des pays de la région, sur la base d'un volume déterminé de ressources et d'une variation adéquate du rapport entre les effectifs permanents et les experts et services extérieurs, tout en veillant à tirer le meilleur parti possible des connaissances spécialisées disponibles au sein de la Commission ou du système des Nations Unies, et accueille favorablement toute nouvelle consultation entre le Secrétariat et les États membres quant aux détails de ce plan avant d'en amorcer la mise en oeuvre;

7. Recommande qu'à mesure que progresse le processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, les responsabilités en matière d'activités régionales en Amérique latine et aux Caraïbes soient clairement réparties entre, d'une part, la Commission et, d'autre part, les programmes, les institutions et les fonds du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales régionales, afin d'assurer une coordination adéquate et le renforcement mutuel de leurs activités respectives;

8. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission de poursuivre les mesures de réforme mentionnées dans cette résolution ainsi que dans la résolution 553(XXVI) de la Commission dans le contexte général du processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et d'en rendre compte à la Commission à sa prochaine session, qui aura lieu à Aruba en avril 1998.